

## ANNEXE 4 - Mesures spécifiques liées au cas d'AI

---

le 29 novembre 2016

### REGLES POUR LA LIVRAISON D'ALIMENTS POUR ANIMAUX AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

---

- 1) Des mesures peuvent ajoutent aux mesures minimums reprises dans le protocole des mesures d'hygiène. Cela se fait en fonction de la situation.
- 2) Les zones à risque sont déterminées par Etat membre (voir le [site web](#) de l'AFSCA).
- 3) La livraison d'aliments composés en Belgique à une exploitation avec présence de volailles, se fait par le biais de véhicules, de remorques et de chauffeurs opérant exclusivement dans des zones qui ne sont pas à risque .
- 4) En cas de changement de destination, les véhicules et les remorques devront d'abord subir un nettoyage humide et une désinfection dans une station de nettoyage (voir la liste des stations de nettoyage en annexe 6 et la déclaration requise en annexe 5), ainsi qu'un arrêt d'au moins 4 jours.
- 5) Les chauffeurs ne sont autorisés à se rendre vers d'autres destinations qu'à partir du quatrième jour d'arrêt.
- 6) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à respecter le protocole des mesures d'hygiène établi par l'Apfaca (voir protocole des mesures d'hygiène, ainsi que les annexes de 1 à 6).
- 7) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à tenir à jour le relevé des trajets (voir annexe 3), visant à lutter contre l'aviaire influenza (règle des 4 jours à respecter pour le changement de destination).